



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service eau, environnement  
Guichet unique de l'Eau

Dossier n°: 44-2018-00140

### **RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION**

*concernant la déclaration d'existence du rejet des eaux pluviales et le porter à connaissance de la mise en place d'un Point d'Information Jeunesse, au Mail de l'Europe sur la commune de SAINTE LUCE SUR LOIRE*

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ainsi que l'article R.214-53 ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement considérée complète le 19/04/2018, présentée par la commune de Sainte Luce sur Loire, Mail de l'Europe, 44980, enregistrée sous le n° 44-2018-00140 et concernant la déclaration d'existence du rejet d'eaux pluviales et le porter à connaissance de la mise en place d'un Point Information Jeunesse sur la commune de Sainte Luce sur Loire ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Loire ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

CONSIDÉRANT que cet ouvrage existait avant 1992, à une période à laquelle il n'était soumis à aucune procédure au titre de la loi sur l'eau ;

**donne récépissé :**

à la COMMUNE DE SAINTE LUCE SUR LOIRE de sa déclaration d'existence du rejet d'eaux pluviales et du porter à connaissance de la mise en place d'un Point d'Information Jeunesse sur la commune de Sainte Luce sur Loire.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.5.0	2° Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	Déclaration	/

**Le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé.**

Une copie de ce récépissé est adressée à la mairie de Sainte Luce sur Loire, où le dossier pourra être consulté, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de ce récépissé est également adressée à la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Loire, pour information.

De plus, le présent récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie de Sainte Luce sur Loire, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, tout transfert du bénéfice de la présente déclaration doit être porté à la connaissance du préfet par le nouveau bénéficiaire dans les trois mois suivants la prise en charge de l'installation, l'ouvrage, des travaux ou des aménagements.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront à tout moment libre accès aux installations objet de la déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NANTES, le **18 MAI 2018**

**La PRÉFÈTE,**

**Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer et par délégation,  
La chef du service eau, environnement**



**Cécilia MATHIS**